

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/29/2019041438/justel>

Dossier numéro : 2019-07-29/16

Titre

29 JUILLET 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition de la police fédérale, des fonctionnaires des administrations fiscales aux fins de l'assister dans la lutte contre la criminalité économique et financière

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 81745

Entrée en vigueur : 08-09-2019

Table des matières

Art. 1-21

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 23 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition de la police fédérale, des fonctionnaires des administrations fiscales aux fins de l'assister dans la lutte contre la criminalité économique et financière, le mot " générales " est inséré entre les mots " des administrations " et le mot " fiscales ".

[Art. 2](#). L'article 1er du même arrêté, est remplacé par ce qui suit:

" Article 1er. Dans le présent arrêté, l'on entend par:

1° la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée: la direction centrale de la direction générale de la police judiciaire visée à l'article 11, 4°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale;

2° directeur général: le directeur général de la direction générale de la police judiciaire visée aux articles 10 et 11 du même arrêté;

3° directeur: le directeur de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée;

4° mise à disposition: la mise à disposition auprès de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée, d'agents d'une administration générale fiscale en application de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité;

5° l'agent mis à disposition: l'agent d'une administration générale fiscale mis à disposition de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions du présent arrêté. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, le mot " fonctionnaires " dans le texte français est remplacé par le mot " agents ".

[Art. 4](#). Dans l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

a) le 1° est remplacé par ce qui suit:

" 1° être nommé à titre définitif dans le niveau B ou dans la classe A1 à A3 du niveau A et avoir obtenu la mention " exceptionnel " ou " répond aux attentes " à sa dernière évaluation; ";

b) dans le 2°, les mots " l'article 9, 3°, c) de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police " sont remplacés par les mots " l'article 10, 5°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale ".